



ARRETE DU MAIRE N°2020 – 067

INSTAURANT DES EMPLACEMENTS RESERVES AUX LIVRAISONS

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212/1, L.2212/5, L.2213/1 et L.2213/2,

Vu le Code de la Voirie routière, notamment ses articles L.113-2 et L.113-3 à L.113-7,

Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de livraison et d'enlèvement de marchandises dans la commune d'Enghien-les-Bains pour garantir le bon fonctionnement de l'activité économique,

Considérant qu'il convient d'établir une utilisation plus respectée et partagée des aires de livraison,

Considérant que, compte tenu des conditions de circulation et de stationnement dans la commune d'Enghien-les-Bains, il convient de limiter la durée des opérations de livraisons sur les zones aménagées à cet effet à un maximum de 20 minutes,

Considérant **l'aménagement d'une aire de stationnement deux roues, place de Verdun au droit de la propriété portant le N° 6, en lieu et place d'un emplacement de livraison dit « partagé »**,

Considérant que **cet emplacement de livraison est déplacé sur la seconde place de stationnement sise place de Verdun au droit de la propriété portant le N° 6**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N°2019-093.

ARTICLE 2 :

Des emplacements de livraison dits « sanctuarisés » sont instaurés et réservés exclusivement pour les livraisons aux adresses qui suivent :

- **Rue de Mora** au droit de la propriété portant le N°24 bis,
- **Rue du Docteur Leray** devant le magasin « Monoprix »,
- **Place Foch** à l'arrière de la fontaine,
- **Rue de la Libération** au droit de la propriété portant le N°1,
- **Rue des Ecoles** entre la rue de Puisaye et la rue du Marché,
- **Rue Pasteur** au droit de la propriété portant le N°17.

Le stationnement réservé pour les livraisons est autorisé pendant 20 minutes et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen placé derrière le pare-brise.

L'utilisation de ces disques est obligatoire.

Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Des emplacements de livraison dits « partagés » sont instaurés aux adresses qui suivent :

- **Rue de l'Arrivée** au droit de la propriété portant le N°3,
- **Rue de l'Arrivée** au droit de la propriété portant le N°9,
- **Rue de la Barre** au droit de la propriété portant le N°65,
- **Boulevard Cotte** face à la propriété portant le N°40,
- **Rue du Départ** au droit de la propriété portant le N°6,
- **Rue du Départ** au droit de la propriété portant le N°24,
- **Avenue de la Division Leclerc** au droit de la propriété portant le N°119,

- **Rue du Général de Gaulle** au droit de la propriété portant le N°28,
- **Rue du Général de Gaulle** au droit de la propriété portant le N°62,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°6,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°12 bis,
- **Boulevard d'Ormesson** au droit de la propriété portant le N°16,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°3,
- **Place de Verdun** au droit de la propriété portant le N°6,
- **Avenue Gavignot** entre la rue du Départ et la rue Delamarre
- **Place Edmond Taupin**, Rue de la Barre au droit de la propriété portant le N°3,
- **Rue Alphonse Haussaire** au droit de la propriété portant le N°21,
- **Rue Gaston Israël** au droit de la propriété portant le N°4,
- **Rue du Docteur Leray** au droit de la propriété portant le N°2.

Ces emplacements de livraison sont réservés dans les conditions suivantes :

- Aux livraisons de 7h00 à 20h00, tous les jours à l'exception des dimanches et jours fériés : le stationnement réservé pour les livraisons sera autorisé pendant 20 minutes et contrôlé au moyen d'un disque horaire de livraison ou un disque de stationnement européen, placé derrière le pare-brise. L'utilisation de ces disques est obligatoire.
- Aux véhicules de tourisme de 20h00 à 7h00, tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout stationnement sera considéré comme « gênant » en vertu de l'article R.417-10 du Code de la Route ; tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire et appropriée sera mise en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté entrera en vigueur dès qu'il aura été rendu exécutoire.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 9 septembre 2020

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
en sous-préfecture le
et de la publication le / Notification le :

14 SEP. 2020

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise

(Signature)
Philippe SUEUR ✽

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.